

Droit et TICE à l'école



Janvier 2003

AVANT-PROPOS

Généraliser l'usage des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement constitue un enjeu majeur pour le système éducatif. Former les élèves à leur utilisation relève de sa mission d'offrir une véritable égalité des chances, dans une société où maîtriser leur usage devient indispensable à l'insertion professionnelle, mais éclaire aussi l'exercice de la citoyenneté.

L'équipement et la connexion des écoles ont été développés efficacement depuis quelques années en partenariat avec les collectivités locales. Dans un temps relativement court maintenant, toutes les écoles élémentaires du département seront connectées à Internet.

Les élèves sont progressivement amenés à utiliser l'ordinateur, des produits multimédias, Internet. Ces outils les aident à travailler de manière de plus en plus autonome à leur rythme sous la responsabilité des maîtres, tout en facilitant les échanges et la diffusion de l'information.

Mais face aux risques éventuels d'atteinte aux intérêts moraux et matériels des personnes qui pourraient être facilités par l'utilisation des TICE dans l'enceinte des écoles, l'Education nationale veut privilégier la voie de la responsabilisation et inscrire son action dans une perspective d'information et de sensibilisation.

C'est dans cet esprit que l'équipe départementale TICE coordonnée par Vincent RICOUARD, Inspecteur de l'Education nationale vous propose un document relatif à l'utilisation des services de l'Internet et des multimédias. Il a pour fonction de bien préciser l'utilisation des technologies de la communication et de l'information à l'école ainsi que de mettre en garde les utilisateurs contre des dérives toujours possibles.

Il a la louable préoccupation de définir les droits et obligations de chacun ainsi que les conditions d'accès et d'utilisation, en insistant sur le lien entre l'offre de service et la mission de service public qui est la nôtre.

J'adresse mes remerciements aux membres de l'équipe départementale. Ce document témoigne de leur engagement à faciliter l'utilisation des TICE au service des apprentissages dans les écoles et à promouvoir auprès des enseignants des comportements de vigilance et de sécurité, les amenant à s'interroger constamment, dans un cadre déontologique, sur la légalité de leurs actes.

Daniel VANDENDRIESSCHE

Inspecteur d'Académie

Directeur des services départementaux

de l'Education nationale

Guide pour l'action

1. Créer un document multimédia (site web ou cédérom)

Un site web contient généralement des textes :

- de vos élèves (I.1) *p. 3*
- d'auteurs (I.1) *p. 3*

Vous y ajouterez sans doute des images :

- de vos élèves (II.4), *p. 4*
- d'autres personnes (II.2) *p. 4*
- de monuments (II.1) *p. 4*
- ou récupérées sur un livre, un cédérom ou Internet (II.3) *p. 4*

Et éventuellement du son :

- produit par les élèves (III.1) *p. 5*
- ou copié sur un CD (III.2) *p. 5*

Avant la mise en ligne, pensez :

- aux autorisations parentales (IV.1, IV.2, IV.3), administratives (IV.4) *p. 6*
- aux mentions obligatoires (V.1) *p. 7*
- et aux déclarations. (VIII.1, VIII.2) *p. 10*

2. Utiliser le courrier électronique

Vous souhaitez mettre en place une correspondance scolaire :

- ouverture de boîtes à lettres individuelles (VI.1) *p.8*
- gestion des boîtes des élèves. (VI.2, VI.3, VI.4) *p.8*

3. Utiliser des logiciels

Vous souhaitez utiliser un logiciel sur plusieurs postes. (VII.2) *p.9*

Vous souhaitez faire une copie de sauvegarde (VII.1) *p.9*

Vous disposez d'un petit budget pour acquérir des logiciels (VII.3) *p.9*

4. Informatiser la gestion de l'école (bases de données direction ou BCD)

Vous souhaitez utiliser un logiciel de gestion de direction. (VIII.1, VIII.2) *p. 10*

Vous souhaitez utiliser un logiciel de gestion de BCD. (VIII.1, VIII.2) *p.10*

I. Textes et droit

1. La classe a pour projet de publier un florilège de poésies. A-t-on le droit ?

Oui, si l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans (au décès de l'auteur, les droits persistent au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les **soixante-dix années** qui suivent.)

Non, malgré tout, dans le cas d'un auteur ancien de langue étrangère : le traducteur bénéficie de droits au même titre qu'un auteur et pour la même durée.

Les pastiches « à la manière de... » sont autorisés : lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Conseils pratiques :

La création poétique des élèves ne pose pas ces problèmes si on a obtenu expressément l'autorisation écrite des représentants légaux.

Pour en savoir plus :

<http://www.celog.fr/cpi>

Voir annexe I

II. Images et droit

1. Au cours d'une visite, nous avons photographié des monuments. Ai-je le droit de publier les photos ?

La Tour Eiffel : Oui, si la photo est prise de jour : son architecte étant décédé depuis plus de 70 ans, le droit d'auteur est tombé dans le domaine public. **Non**, si la photo est prise la nuit, l'éclairage de la Tour est une œuvre protégée, alors vous devez payer des droits.

Le Louvre : Oui. C'est un monument historique. La Pyramide : **non**, son architecte est encore titulaire des droits d'auteur.

2. Un élève de la classe veut illustrer son texte d'une photo de son idole. A-t-on le droit de la publier sur le site de l'école ?

Non, toute personne, fût-elle inconnue, possède un droit absolu de s'opposer à l'utilisation de son image.

3. Pour illustrer son exposé, Kévin a numérisé des photographies de son manuel d'histoire. Peut-on les publier ?

Non, il faut obtenir du photographe et/ou de l'éditeur l'autorisation de les reproduire.

4. Les élèves de la classe souhaitent se présenter. Ai-je le droit de mettre en ligne leurs photos ?

Oui, si les responsables légaux ont expressément donné leur accord par écrit.
Demande d'autorisation : [annexe IV.1](#).

Conseils pratiques

D'un point de vue pédagogique, il est plus intéressant de faire produire les documents par les élèves (photographies, dessins, ...), ce qui évite une partie des problèmes cités.

D'autre part, il existe des banques d'images gratuites et libres de droits (<http://www.bips.cndp.fr> ...)

Pour en savoir plus :

[voir annexes II.a et II.b](#)

<http://www.educnet.education.fr/juri/photo.htm>

<http://www.celog.fr/cpi>

III. Son et droit.

1. La chorale de la classe a interprété « Rame » d'Alain Souchon. Peut-on diffuser cet enregistrement (sur CD, cassette, site web) ?

2. La classe souhaite insérer dans son site l'interprétation originale de « Rame » par Alain Souchon. Est-ce autorisé ?

Non dans les deux cas. Une déclaration et le paiement de droits sont obligatoires auprès de la SACEM.

Quant à la mise en ligne des œuvres originales, elles sont la propriété de leurs auteurs. Vous ne pouvez les utiliser sur un support numérique ou sur votre site, même à titre gratuit, c'est-à-dire sans même en tirer de rémunération, et ce quelle que soit la durée de l'extrait, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation de la société de gestion (SACEM ou SESAM selon le cas).

Sont libres de droits les chants traditionnels tombés dans le domaine public.

Attention ! Même si l'auteur compositeur est ancien, l'interprète ou l'éditeur peuvent être titulaires de droits.

Conseils pratiques :

Il n'est pas judicieux d'alourdir des pages web avec des fichiers musicaux.

Pour en savoir plus :

Annexe III.

<http://www.sesam.org/>

<http://www.sacem.fr/>

<http://www.celog.fr/cpi>

IV Productions multimédias (création de site, cédérom...)

1. Quelles autorisations demander aux tuteurs légaux ?

Il est obligatoire d'obtenir des tuteurs légaux une autorisation écrite, afin de prévenir au mieux les risques liés :

- à des utilisations abusives de certains contenus hors cadre scolaire
- à des recours parentaux.

Autorisation de diffusion : voir annexe IV.1

2. Pour quels types de documents est-il nécessaire d'obtenir une autorisation ?

- pour publier une photo sur laquelle un enfant est reconnaissable
- pour diffuser la voix enregistrée d'un enfant
- pour publier une production originale d'un enfant (texte, photo, dessin, etc...)

Autorisation de diffusion : voir annexe IV.1

3. Quels sont les pièges à éviter si vous rédigez un modèle d'autorisation ?

Évitez les autorisations vagues : précisez les utilisations permises, les éventuelles limites et toujours la durée de validité du contrat. Sans ces précautions, l'autorisation est sans valeur !

Autorisation de diffusion : voir annexe IV.1

4. Quelles autorisations dois-je demander pour créer un site d'école ?

Préalablement à la mise en ligne du site, le directeur avise le conseil d'école et adresse à l'Inspecteur d'Académie, sous couvert de son IEN, une lettre d'information de mise en ligne de ce site.

L'avis du conseil d'école permet :

- d'expliquer le projet aux parents (évitant ainsi certains refus de publication),
- de recueillir l'avis de la mairie. Celle-ci est souvent de fait l'abonnée au fournisseur d'accès, également hébergeur des pages.

Information de mise en ligne : voir annexe IV.2

Conseil pratique :

Il semble important d'accompagner cette demande d'autorisation d'un discours informatif qui permettra aux parents de mieux percevoir votre action, ses intérêts pédagogiques et donc, souvent, de dédramatiser la situation.

Pour en savoir plus :

<http://www.educnet.education.fr/juri/>

V. Mentions légales obligatoires sur un site web d'école.

1. Quelles sont les mentions légales obligatoires devant apparaître sur le site web de mon école ?

Les noms et prénoms du ou des responsable(s) d'un site Web doivent apparaître clairement sur la page d'accueil.

La manière de les joindre doit être également indiquée. (adresse électronique, adresse postale)

Exemple :

Nom, prénom du responsable (...)

Nom, prénom du webmestre

adresse de l'école

code postal, ville

email@de.l.ecole.fr

Pour en savoir plus :

<http://www.ac-besancon.fr/>

<http://www.admiroutes.asso.fr>

références de texte : loi de 1986, circulaire du 17 février 1988 relative aux services télématiques.

VI Ouverture de boîtes à lettres électroniques personnelles dans le cadre scolaire.

1. Ai-je le droit d'ouvrir une boîte à lettre pour chacun des élèves de ma classe ?

Dans le respect de la vie privée de l'élève et de sa famille, vous devez demander une autorisation parentale pour chaque élève. Voir : [annexe VI](#).

2. Ai-je le droit de consulter la boîte à lettres d'un élève ?

Dans le respect de la vie privée de l'élève et de sa famille, vous ne devez pas consulter la boîte à lettres personnelle de l'élève ! Seuls l'élève et ses parents ont le droit de la consulter.

Voir : [annexe VI](#)

3. Comment contrôler l'usage de ces boîtes à lettres par les élèves, dans les écoles ?

Au sein de l'école, vous pouvez contrôler ce que l'élève fait sur son écran et éventuellement en imprimer le contenu dans une perspective pédagogique. Une autre possibilité consiste à demander à l'élève d'envoyer dans votre boîte à lettres ou dans une boîte à lettres de classe, le contenu de son activité. En aucun cas vous n'avez le droit de consulter le contenu de sa boîte à lettres.

4. Peut-on fermer la boîte à lettres d'un élève qui ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la messagerie ?

Il est possible de demander à La Poste de fermer la boîte d'un élève qui ne respecterait pas les conditions générales d'utilisation de la messagerie. Il faut évidemment fournir les éléments qui permettent de démontrer le non-respect de ces conditions, sans pour autant porter atteinte à la vie privée.

Conseils pratiques :

Il existe un **accord cadre entre la Poste et le ministère de l'Éducation nationale** qui a pour objectif de permettre aux équipes éducatives qui le souhaitent (enseignants, directeurs d'écoles, en relation avec les parents) d'ouvrir une boîte à lettres électronique avec une adresse de la forme **prenom.nom.suffixe@laposte.net**, aux élèves des écoles, dans un but d'utilisation pédagogique.

Pour éviter les difficultés liées à la gestion de boîtes électroniques individuelles, il est possible de créer une seule adresse pour la classe sous la forme : **classe.ecole@laposte.net**. Les productions individuelles des élèves seront envoyées en pièces jointes.

Pour en savoir plus :

Accord cadre entre la Poste et le ministère de l'Éducation nationale du 28 novembre 2000.
<http://www.educnet.education.fr/plan/accordcadreposte.htm>

Courrier Électronique de la Poste Pour le Ministère de l'éducation nationale
<http://education.laposte.net>

VII. Les logiciels

1. Ai-je le droit de copier un logiciel ?

Pour un usage personnel, il est autorisé de copier un logiciel afin de préserver l'original.

2. Ai-je le droit d'utiliser un logiciel sur plusieurs machines avec une seule licence ?

Afin d'utiliser un logiciel sur plusieurs ordinateurs, il faut posséder :

- plusieurs licences (même si les appareils sont en réseau),
- une licence réseau
- ou une licence établissement.

3. Comment travailler en toute légalité sans dépenser une fortune en licences ?

Il existe de nombreux logiciels libres et/ou gratuits (traitement de textes et d'images, navigateur, courrier électronique...). Ces logiciels :

- offrent les mêmes fonctionnalités que les logiciels des grands éditeurs du commerce.
- sont largement compatibles avec les logiciels les plus courants.
- répondent parfaitement aux besoins des écoles.

Conseils pratiques :

Avant tout investissement en logiciels, vous pouvez demander conseil au Maître Animateur TICE de votre circonscription.

Pour en savoir plus :

annexe VII

Des informations et des logiciels libres en téléchargement aux adresses suivantes :

- <http://www.gnu.org>
- <http://www.aful.org>
- <http://www.libresoftware-educ.org>
- <http://www.framasoft.net>
- <http://www.april.org>

VIII. gestion de listes nominatives informatisées

La loi "informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978) n'interdit pas la création de fichiers nominatifs. Ce n'est pas un outil de lutte contre l'informatique, bien au contraire, c'est un moyen d'en réglementer l'usage afin d'en limiter les effets liberticides.

1. Dans quels cas doit-on faire une déclaration ?

Dès lors qu'il s'agit d'un traitement nominatif.

Un traitement nominatif peut être soit directement soit indirectement nominatif.

- ? Par "directement nominatif", on entend tout traitement utilisant les noms des personnes physiques.
- ? Par "indirectement nominatif", on entend tout traitement pouvant permettre d'identifier une personne physique sans que son nom apparaisse en clair (ex. : n° de matricule ou code, photographies, ...).

2. Quels sont les devoirs de la personne qui tient un fichier nominatif informatisé ?

- ? s'assurer que le traitement ne fait pas l'objet d'un détournement de finalité ;
- ? ne pas substituer l'ordinateur à l'homme pour la prise de décision ;
- ? s'assurer que la collecte des informations n'est ni frauduleuse, ni déloyale, ni illicite et qu'elle s'accompagne d'une bonne information des personnes ;
- ? s'assurer que les informations sensibles (opinions politiques, philosophiques ou religieuses, mœurs et condamnations pénales...) éventuellement recueillies le sont conformément à la loi, que le numéro de sécurité sociale n'est pas utilisé sans autorisation ;
- ? que les informations ne sont pas conservées au-delà de la durée prévue , qu'elles sont bien mises à jour lorsqu'elles sont périmées, et que les tiers qui auraient pu y avoir accès ont bien été informés de cette mise à jour;
- ? que les traitements font l'objet d'une sécurité optimale, afin qu'aucun détournement ne puisse avoir lieu; que les informations ne sont pas communiquées à des personnes non autorisées ;
- ? que la commercialisation éventuelle de ces données se réalise bien dans le cadre légal;
- ? que l'établissement de flux transfrontières de données est bien conforme au droit français.

Enfin, bien sûr, le responsable du traitement doit impérativement garantir les droits que la loi reconnaît aux personnes : **droit d'opposition , droit d'accès , droit de rectification**.

Si vous créez un fichier nominatif, vous en êtes responsable. Vous détenez une parcelle de la vie privée d'autrui. Ayez conscience des droits des personnes que vous fichez et respectez les obligations que la loi vous impose.

Conseils pratiques :

Vous pouvez demander gratuitement le formulaire CERFA n° 99001 ainsi que la notice explicative aux préfectures, aux Chambres de commerce et d'industrie, à la CNIL, ou en les commandant par le 36-15 CNIL. Vous pouvez également **télécharger** le formulaire sur Internet : <http://www.cnil.fr/declarer> ou compléter la déclaration simplifiée **en ligne** à la même adresse.

Conseils pour renseigner le formulaire de déclaration simplifiée à la CNIL : [Annexe VIII](#) .

Pour en savoir plus :

Loi "informatique et libertés" (loi du 6 janvier 1978)

Site de la CNIL : www.cnil.fr

(ce document provient en partie du site Internet de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)

Définition du droit d'auteur (extrait de la fiche juridique Le droit d'auteur)

<http://www.educnet.education.fr/juri/auteur1.htm>

L'utilisation d'une œuvre **sans l'autorisation préalable** de son auteur constitue un délit civil et pénal.

Contrefaçon

L'article **L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle** dispose que toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, constitue une **contrefaçon**. [...]

Ce délit concerne aussi bien les œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur que celles qui donnent prise à des **droits voisins** (droits exclusifs reconnus aux artistes interprètes, aux producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes ainsi qu'aux entreprises de communication audiovisuelle).

Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

C'est celui qui s'applique à toutes les "œuvres de l'esprit" quel qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. (*art. L 112-1 du CPI**)

Les droits d'auteur (et droits voisins) s'appliquent aux œuvres susceptibles d'être utilisées sur un site Web et s'imposent pleinement aux utilisateurs **même en cas d'exploitation à des fins pédagogiques**.

Pour pouvoir intégrer dans un site Web des œuvres numériques, de quelque nature qu'elles soient (photo, tableau, poème, texte, chanson, etc.), de même que pour pouvoir les reproduire sur le disque dur d'un ordinateur (pour un usage autre que celui strictement privé) ainsi que pour pouvoir les consulter (autrement qu'à titre privé ou dans le cadre d'une représentation dans le cercle "étroit" de la famille), **les utilisateurs doivent impérativement obtenir une autorisation écrite des titulaires de droits sur cette œuvre**, mentionnant expressément les utilisations autorisées, tant dans leurs étendues, leurs destinations, leurs localisations et leurs durées. - *art. L 131 - 3 du CPI [...]*

Qu'est ce qu'une œuvre ?

C'est une forme d'expression originale.

Ce ne sont pas les informations communiquées qui sont protégées mais leur écriture, leur présentation, leur réalisation. [...]

Comment identifier l'auteur ?

C'est l'une des principales difficultés rencontrées pour la personne qui veut exploiter une œuvre en l'intégrant sur un site Web.

En principe, l'auteur, personne physique, est le seul titulaire des droits d'auteur (*art. L 111-1 du CPI*)

- Mais l'auteur peut les avoir cédés à une personne qui dispose de moyens importants pour produire et diffuser l'œuvre : l'éditeur (*art. L 132. 1 du CPI*) ou le producteur (*art. L 132-24 du CPI*). C'est donc auprès de ces derniers qu'il faudra s'adresser.

- Mais l'auteur peut aussi avoir confié la gestion de ces droits à une société d'auteur, chargée de contrôler l'utilisation des œuvres, de percevoir et de répartir les rémunérations dues à l'auteur en contrepartie de l'exploitation de son œuvre. C'est donc auprès de ces derniers qu'il faudra s'adresser. [...]

La photographie : une œuvre sous monopole de droit de l'auteur

<http://www.educnet.education.fr/juri/photo.htm>

[...]

La personne qui souhaite pouvoir utiliser une photographie sur un site Web doit respecter certaines règles.

- D'une part, il devra **obtenir du photographe l'autorisation de la reproduire** et/ou de la représenter puisque c'est une œuvre protégée par le droit d'auteur (art. L. 112-2 du CPI).

- D'autre part, selon la nature du sujet représenté, il devra obtenir **l'autorisation de communiquer l'information contenue dans la photographie, qu'il s'agisse de l'image d'une personne, d'un édifice architectural**, d'une marque, d'un personnage de fiction ou d'un objet industriel.

L'image d'une personne

Si le sujet de la photographie est une personne, celle-ci, fût-elle inconnue, possède un droit absolu de s'opposer à l'utilisation de son image. Ce droit est assimilé à la notion de vie privée. Avant de pouvoir utiliser la photographie concernée, il faut s'assurer que la personne photographiée ne se trouve pas atteinte dans le respect de sa vie privée et de son image et qu'elle ne s'oppose pas à la communication de cette image. Ce droit à l'image déborde le seul cadre de la sphère privée. Des personnes se sont opposées à la publication d'une photographie les représentant dans un lieu public, dès lors qu'elles apparaissent comme étant le sujet de l'œuvre, en raison d'un cadrage ou d'un recadrage. D'autres, dans une photographie de groupe, lors d'une manifestation de rue, ont exigé que leurs traits soient rendus non identifiables.

[...]

L'image d'une personnalité publique, saisie dans le cadre de son activité professionnelle, est moins bien protégée car ces personnages recherchent précisément la publicité. Toutefois, lorsque cette photographie a été prise dans le cadre de sa vie privée, il faut revenir à la règle de l'autorisation de la publication.

[...]

La photographie représente un édifice architectural

Les architectes sont des créateurs dont les œuvres relèvent du droit d'auteur. Ils ont le droit de poursuivre toute reproduction ou représentation de leurs œuvres sans autorisation préalable. La question ne se pose pas pour les monuments historiques, puisque le droit d'auteur des architectes est depuis longtemps tombé dans le domaine public.

Tel ne sera pas le cas des photographies reproduisant le Stade de France ou l'Arche de la Défense.

Mais il faudra également tenir compte du droit du propriétaire de l'édifice et ceci indépendamment de la durée de la protection du droit de l'architecte.

[...]

Tel serait le cas également si la publication de l'image devait susciter la convoitise de voleurs ou l'envahissement de la propriété par des touristes.

La photographie représente un personnage de fiction

Les créateurs de Tomb Raider, Indiana Jones ou Astérix détiennent un droit d'auteur sur le nom du personnage ; l'illustrateur est propriétaire du dessin. L'accord préalable de toutes ces personnes est nécessaire pour toute reproduction des photographies représentant ces personnages.

Si le sujet de la photographie est une marque

Pour reproduire un nom ou un logo déposé pour constituer la marque d'un produit ou d'un service, on doit s'adresser auprès du titulaire de cette marque pour obtenir une autorisation.

[...]

La photographie représente un objet industriel

Le droit des dessins et modèles - art. L 511-3 du CPI - protège les objets industriels. Quand on reproduit l'image d'un objet industriel qui a été déposé comme dessin et modèle, on doit obtenir une autorisation auprès du responsable de ce dépôt.[...]

Production multimédia

Dans quels cas un enseignant est-il confronté à l'obligation de respecter les droits d'auteur ?

1. La reproduction de textes (droit de l'auteur, du traducteur)
2. La reproduction d'images (droit de l'auteur, du sujet reproduit, de l'éditeur)
3. La reproduction de sons (droit de l'auteur, de l'interprète, de l'éditeur)

Citation et utilisation de créations sont soumises à droit d'auteur :

Pour qu'un contenu puisse être librement partagé et diffusé, encore faut-il que cela soit juridiquement possible. Si un contenu est protégé par un droit de propriété intellectuelle (comme le droit d'auteur) ou industrielle (comme le brevet), la libre diffusion de ce contenu ne peut pas se faire sans l'autorisation de l'auteur ou du titulaire des droits.

Le Code de la Propriété Intellectuelle définit ainsi ce qui n'est pas interdit :
(extraits)

<http://www.celog.fr/cpi>

Art. L. 122-5. Lorsque l'oeuvre a été divulguée, **l'auteur ne peut interdire** :

- 1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;
- 2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, [...] et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L.122-6-1 [...] ;
- 3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :
 - a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées ;
 - b) Les revues de presse ;
 - c) La diffusion, même intégrale, [...], à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;
 - d) [...]
- 4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.
- 5° [...]

Durée de la protection

Art. L. 123-1. L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les **soixante-dix années** qui suivent.

- Extraits des fiches juridiques Educnet

Le son

Sont concernés les sites Internet de particuliers, dits " page personnelle ", qui ne génèrent pas des Recettes directes ou indirectes, et/ou qui ne présentent pas d'activité professionnelle.

Les œuvres non libres de droit :

Elles sont la propriété de leurs auteurs. Vous ne pouvez les utiliser sur un support numérique ou sur votre site, même à titre gratuit, c'est-à-dire sans même en tirer de rémunération, et ce quelle que soit la durée de l'extrait, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation de la société de gestion (SACEM ou SESAM selon le cas).

SACEM et le multimédia : <http://www.sacem.fr/>

SESAM et mise en ligne : <http://www.sesam.org/>

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES OEUVRES

L'exploitation des Œuvres des répertoires représentés par SESAM est soumise à des conditions qui diffèrent selon la nature de l'œuvre :

Œuvre audiovisuelle

SESAM délivre une autorisation pour une utilisation d'une Œuvre audiovisuelle d'une durée maximale de six minutes, représentant moins de dix pour cent de la durée totale de cette œuvre, et comportant l'image et le son sans aucune modification ni coupure.

Oeuvre musicale

SESAM délivre une autorisation pour une utilisation d'une oeuvre musicale d'une durée maximale de quarante cinq secondes, représentant moins de vingt pour cent de la durée totale de cette œuvre, sans aucune coupure.

Oeuvre d'art graphique et plastique

SESAM délivre une autorisation pour une utilisation d'une image fixe d'un format qui ne doit pas excéder une définition de 500x500 pixels et une résolution de 72 DPI.

Oeuvre textuelle

L'œuvre textuelle est comptabilisée par feuillet de 1500 caractères, soit 25 lignes de 60 signes d'un même auteur. Tout feuillet entamé est comptabilisé comme une œuvre supplémentaire.

Autorisation de diffusion

École : _____

Rue : _____

Commune : _____

Mel : _____

REPRÉSENTANT LÉGAL :

(NOM Prénom)

de l'enfant :

(NOM Prénom)

Représentations photographiques de l'enfant et enregistrements sonores de sa voix

Sous réserve de préserver l'intimité de sa vie privée et que le fichier informatique les contenant ait fait l'objet d'une déclaration préalable à la Commission Nationale Informatique et Liberté, vous autorisez *l'enseignant responsable du projet*, pour une durée de ans à dater de la présente, à reproduire et à diffuser ces photographies ou ces enregistrements sans contrepartie financière pour :

- diffusion sur Internet,
- diffusion sur tous supports numériques (cédérom, dévédérom...) à destination des familles des élèves, des personnels de l'Éducation Nationale
- représentation sur grand écran dans toute manifestation scolaire ou culturelle (kermesse, salon du livre...).

Créations de formes originales (dessins, écrits, photographies et toutes sortes de réalisations)

S'agissant des créations (dessins, écrits, photographies et toutes sortes de réalisations intellectuelles) que votre enfant serait amené à réaliser dans l'enceinte de notre école, vous autorisez *l'enseignant responsable du projet* à les utiliser sans contrepartie financière et pour la durée des droits d'auteur, au fur et à mesure de leurs créations, à des fins non commerciales et dans un but strictement pédagogique ou éducatif pour :

- diffusion sur Internet,
- diffusion sur tous supports numériques (cédérom, dévédérom...) à destination des familles des élèves, des personnels de l'Éducation Nationale
- représentation sur grand écran dans toute manifestation scolaire ou culturelle (kermesse, salon du livre...).

Je donne mon accord à : (compléter par oui ou non)

la diffusion de représentations photographiques de mon enfant : _____

la diffusion d'enregistrements sonores de sa voix : _____

la diffusion de créations réalisées par mon enfant en classe : _____

Ajouter la mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour accord »

Date et Signature

Information de mise en ligne

*Nom Prénom
Fonction
Nom de l'école
Adresse complète*

A Monsieur l'Inspecteur d'Académie

S/C Madame, Monsieur, l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de

Objet : Information de mise en ligne de site web

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Après avis favorable du conseil d'école, je vous informe de la mise en ligne des travaux réalisés par les élèves de (*la classe de ... de l'école de ...*), hébergés chez et consultables à l'adresse :
http://

Le contenu de ces documents est en conformité avec la législation en vigueur quant aux droits d'auteur, droits à l'image et données nominatives lesquelles font l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A, le

Nom, qualité et signature du responsable du site (webmestre)

Visa du directeur de l'école

Exemples et/ou formulaire : Demande d'autorisation des parents :

Les services de la Poste en association avec le Ministère de l'Éducation nationale ont décidé de proposer à tous les enfants des écoles, des collèges et des lycées le droit de bénéficier gratuitement d'une boîte à lettres personnelle, sous la forme : prenom.nom@laposte.net. Ils pourront l'utiliser dans un cadre pédagogique de sensibilisation et d'apprentissage des Technologies de l'Information et de la Communication, dans le respect des principes de neutralité politique, religieuse et commerciale de l'Éducation Nationale, de protection de la vie privée et de la liberté individuelle.

L'ouverture d'une telle boîte aux lettres aux enfants est souhaitée par les enseignants pour mener à bien le projet de notre école (description brève du projet).

Cette boîte à lettres est personnelle et à vie. Elle appartient donc en propre à l'enfant. En dehors de votre enfant, vous seul, en tant que responsable légal, avez le droit d'en consulter le contenu.

Dans l'enceinte de l'école ou de l'établissement scolaire l'utilisation de cette boîte aux lettres sera réservée à des activités pédagogiques. Les enseignants pourront consulter sur les écrans les messages écrits en classe par les enfants, éventuellement les imprimer dans une perspective pédagogique mais en aucun cas ils ne consulteront le contenu de la boîte, dans le respect de la vie privée de l'enfant et de sa famille.

Si vous en êtes d'accord, votre enfant, guidé et conseillé par l'école peut procéder à la création de cette boîte aux lettres. Il est indispensable, pour cela, de nous retourner le coupon ci-dessous dûment complété.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, Madame, l'expression de mes meilleures salutations.

J'autorise mon enfant à procéder, avec le soutien de l'école, à son inscription au service de messagerie de La Poste,

j'autorise mon enfant à utiliser, sous la responsabilité de l'école, ce service de messagerie, étant entendu que toute utilisation de la messagerie en dehors de l'école relève de ma responsabilité.

Prénom : Nom : Classe :

et j'accepte les conditions générales d'utilisation de la messagerie.

Nom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Après la création de la boîte aux lettres, les enfants repartent avec la petite note ci-dessous (qu'ils ont eux-mêmes complétée en classe). Ce document est indispensable car du fait des homonymies, qui semblent assez nombreuses, l'adresse de l'enfant n'est pas nécessairement de la forme prenom.nom@laposte.net :

Je dispose de ma boîte aux lettres électronique sur le serveur de la poste. Je peux lire mes messages ou écrire à partir de n'importe quel ordinateur connecté à l'Internet (en particulier à l'école).

Pour accéder à ma boîte aux lettres, je dois aller sur le site <http://education.laposte.net> et indiquer le nom de ma boîte :

..... ainsi que mon mot de passe (que je garde secret).

Si l'on veut m'écrire on doit indiquer l'adresse suivante :

..... @laposte.net

Art. L. 122-6. Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :

1° La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme. Dans la mesure où le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage de ce logiciel nécessitent une reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur

2° La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant ;

3° La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé. Toutefois, la première vente d'un exemplaire d'un logiciel dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par l'auteur ou avec son consentement épuise le droit de mise sur le marché de cet exemplaire dans tous les Etats membres à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire

Art. L. 122-6-1. I. Les actes prévus aux 1° et 2° de l'article L. 122-6 ne sont pas soumis à l'autorisation de l'auteur lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser, y compris pour corriger des erreurs.

Toutefois, l'auteur est habilité à se réserver par contrat le droit de corriger les erreurs et de déterminer les modalités particulières auxquelles seront soumis les actes prévus aux 1°. et 2°. de l'article L. 122-6, nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser.

II. La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel.

III. La personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut sans l'autorisation de l'auteur observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce logiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément du logiciel lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du logiciel qu'elle est en droit d'effectuer.

IV. La reproduction du code du logiciel ou la traduction de la forme de ce code n'est pas soumise à l'autorisation de l'auteur lorsque la reproduction ou la traduction au sens du 1°. ou du 2°. de l'article L.122-6 est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un logiciel créé de façon indépendante avec d'autres logiciels, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :

1° Ces actes sont accomplis par la personne ayant le droit d'utiliser un exemplaire du logiciel ou pour son compte par une personne habilitée à cette fin ;

2° Les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles aux personnes mentionnées au 1° ci-dessus ;

3° Et ces actes sont limités aux parties du logiciel d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

Les informations ainsi obtenues ne peuvent être :

1° Ni utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;

2° Ni communiquées à des tiers sauf si cela est nécessaire à l'interopérabilité du logiciel créé de façon indépendante ;

3° Ni utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un logiciel dont l'expression est substantiellement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.

V. Le présent article ne saurait être interprété comme permettant de porter atteinte à l'exploitation normale du logiciel ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Toute stipulation contraire aux dispositions prévues aux II, III et IV du présent article est nulle et non avenue.

CELOG, Centre d'Expertises : Code français annoté de la propriété intellectuelle

http://www.celog.fr/cpi/lv1_tt2.htm#c2

Procédure de déclaration à la CNIL

Envoyer 1 seul exemplaire en recommandé avec accusé de réception.

CNIL 21, rue Saint-Guillaume 75340 PARIS Cedex 07

Un N° d'enregistrement vous sera attribué sous 2 mois.

Il servira lors d'une déclaration de modification ultérieure en cas de changement de directeur(trice).

Il suffira de signifier le nom du nouveau directeur sur papier libre avec ce N°.

Remplir le formulaire ?

Seule la page 1 doit être renseignée.

Cocher case S "déclaration simplifiée"

Cocher case M « déclaration de modification » (ex. : changement de directeur)

Cadre 1 : cocher Oui

Cadre 2 : rien à remplir

Cadre 3 : rien (un N° vous sera attribué ultérieurement)

Cadre 4 : à renseigner

Cadre 5 : Le directeur(trice) etc ...

Cadre 6 : indiquer seulement le nombre d'élèves concernés.

Cadre 7 : gestion des élèves, évaluations, gestion de prêts de documents

Cadre 8 : idem cadre 5

Cadre 9 : (Norme simplifiée de référence N° 29 N° de la déclaration) :rien

Cadre 10 : Cocher NON

Cadre 11 : à renseigner, dater et signer

✍ **Signature :**

Celui qui a décidé de mettre en oeuvre un traitement nominatif (ex. : le maire, le président directeur général d'une société, le directeur d'un hôpital par délégation, **le directeur d'école** etc).

Attention : le signataire est considéré comme juridiquement responsable du contenu de la déclaration.